



Montpellier, le 3 janvier 2012

Décision n° 02/2012

Objet: Décompte de la journée de solidarité 2012

Vu l'arrêté du 23 février 2010 relatif au décompte de la durée annuelle du temps de travail d'une journée au titre de la journée de solidarité dans les services et certains établissements publics du MEDDTL, en application de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées,

Le Directeur de Parcs nationaux de France

décide

Une journée de travail supplémentaire, dénommée « journée de solidarité » est accomplie par:

- la suppression d'une journée de RTT pour les personnels travaillant selon des cycles hebdomadaires; lorsque la durée quotidienne du travail prévue dans les modalités hebdomadaires est supérieure à 7 heures, la différence sera restituée aux agents,
- la suppression d'une journée de RTT pour les personnels soumis à un décompte en jours de la durée annuelle du travail effectif.

Le service Ressources Humaines de l'établissement débitera directement 1 jour sur le solde RTT de l'ensemble du personnel et créditera aux personnels soumis aux horaires variables la différence entre 7 heures et leur durée quotidienne de travail (si cette dernière est supérieure) sur leur solde de récupération d'heures.

Le Directeur,

Michel Sommier